

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9481 du 18 février 2013

A. 207.698/XI-19.479

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Mes C. MORJANE et N. COHEN,
avocats,
rue Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013 par l'État belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de l'arrêt n° 93.799, prononcé le 17 décembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 114.459/V en cause de XXXXX contre l'Etat belge;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a ordonné en extrême urgence la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et du maintien en vue d'éloignement, pris le 5 décembre 2012 à l'encontre de XXXXX, de nationalité XXXXX;

Considérant que l'Etat belge, demandeur en cassation, prend un moyen unique de la violation des articles 39/60, 39/65, 39/82, § 1^{er}, alinéa 4, 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 32, 2^o, et 43, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des Etrangers, de la violation du principe général de droit du respect des droits de la défense lu en combinaison avec l'article 39/72, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'obligation générale de prudence telle que déduite de l'article 1382 du Code civil, des articles 2 et 6 du Code judiciaire, de l'article 149 de la Constitution, de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que de l'erreur de qualification;

que l'Etat fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir énoncé que "le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse" et d'avoir considéré "qu'en l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective";

- que dans une première et une deuxième branches de son moyen de cassation, l'Etat fait référence à sa note d'observations, dont il ressortait clairement qu'il contestait l'extrême urgence alléguée par le défendeur à l'appui de sa demande de suspension, et il fait grief à la juridiction administrative de ne pas avoir répondu à son argument d'irrecevabilité de la demande de suspension pour défaut d'extrême urgence;

- que dans une troisième branche, l'Etat soutient que l'extrême urgence, lorsqu'elle est invoquée par le demandeur en suspension, doit être dûment vérifiée et ne peut se déduire du seul fait que l'étranger considéré fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente; qu'après avoir cité de nombreux extraits d'arrêts du Conseil d'Etat, qui toutefois sont tous antérieurs à l'institution de la cassation administrative, l'Etat soutient que l'arrêt litigieux ne contient aucune motivation explicite indiquant que le juge administratif a examiné *in specie* et *in concreto* la condition de l'extrême urgence au regard de l'attitude du défendeur en cassation et de

sa diligence à agir; qu'à l'appui d'une quatrième branche du moyen, l'Etat ajoute que le juge administratif, qui se dispense de constater l'extrême urgence dans l'ensemble de ses conditions, viole le principe général du respect des droits de la défense;

- que dans une cinquième branche, l'Etat reproche au juge administratif de se référer *in abstracto* aux délais de quinze voire trente jours prévus par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, de tels délais ne pouvant être *in se* révélateurs de l'extrême urgence, et en outre singulièrement de la diligence à agir du défendeur. et en outre de faire oeuvre législative ou réglementaire, fixant par voie générale et abstraite le délai pour agir dans les conditions de l'extrême urgence, sans considération pour les faits de la cause dont il a à connaître;
- qu'enfin dans une dernière branche, présentée comme la précédente à titre subsidiaire, l'Etat estime qu'à supposer que l'arrêt dénoncé comporte une motivation propre au cas d'espèce, le juge *a quo* ne pouvait considérer l'extrême urgence comme établie qu'en procédant d'une erreur manifeste de qualification des faits au regard des dispositions qui instituent cette condition;

Considérant, sur les première et deuxième branches, que si la formule de l'arrêt (« *le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse* ») est ambiguë, étant donné qu'elle peut signifier que le juge administratif estime soit que l'extrême urgence n'est pas *valablement* contestée soit que les arguments de la note d'observations portaient non sur la réalité même de l'extrême urgence mais sur le fait que le requérant ne démontrait pas concrètement qu'il y avait lieu de statuer sans délai, le juge administratif a néanmoins apprécié souverainement la condition de l'extrême urgence et en a retenu la réalité, au terme du raisonnement suivant :

« En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.
Par conséquent, la première condition cumulative (l'extrême urgence) est remplie »;

qu'un autre passage de l'arrêt énonce également que :

« La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité »;

qu'il s'ensuit que le juge administratif ayant ainsi dûment vérifié l'extrême urgence invoquée par le demandeur en suspension et l'ayant déduit du fait que l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, la circonstance qu'il aurait interprété erronément la note d'observations de la partie adverse (ici

demanderesse en cassation) en rapport avec la condition d'extrême urgence, ne serait pas de nature à entraîner à elle seule la cassation de son arrêt pour ce seul motif; qu'en outre, en motivant comme il l'a fait sa décision, le juge administrative a rencontré l'argument de la note d'observations contestant la recevabilité de la demande de suspension eu égard au défaut d'extrême urgence; que les deux premières branches du moyen de cassation ne peuvent dès lors pas être accueillies;

Considérant, sur la troisième branche, que l'appréciation de l'extrême urgence, dont le demandeur en cassation conteste la pertinence, est une question de fait; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation concrète que le Conseil du contentieux des étrangers a portée sur l'existence de l'extrême urgence invoquée à l'appui du recours dont il était saisi; que le demandeur en cassation ne démontre aucunement que le juge administratif, aurait violé les conditions légales prévues par l'article 39/82 en constatant que le requérant est privé de sa liberté et fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et en en déduisant que l'extrême urgence est établie et vise à empêcher que la suspension ordinaire perde toute effectivité; qu'en tout état de cause, la lecture de la demande en suspension d'extrême urgence introduite devant le Conseil du contentieux montre que le requérant exposait concrètement dans quelles conditions il avait pu communiquer depuis la prison à ses avocats l'ordre de quitter le territoire notifié le 6 décembre et dans quelles circonstances, eu égard notamment au délai de cinq jours prévu par l'article 39/53 de la loi, ses avocats avaient introduit la demande de suspension; que le requérant exposait également en quoi il encourrait un péril imminent en cas d'absence de suspension en extrême urgence; que la troisième branche du moyen manque dès lors en fait en ce qu'elle paraît indiquer, à partir de la référence à des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat, que l'extrême urgence n'aurait pas été exposée de manière suffisamment concrète ou que le demandeur n'aurait pas démontré *in concreto* qu'il court un péril imminent;

Considérant, sur la quatrième branche, que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas violé par le seul fait que le juge administratif se serait dispensé de constater l'extrême urgence dans l'ensemble de ses conditions; que la partie défenderesse (ici demanderesse en cassation) a été entendue, représentée par son avocat, à l'audience du Conseil du contentieux du 17 décembre 2012 et a pu y faire valoir ses arguments tenant au défaut, à son estime, la condition d'extrême urgence, l'arrêt attaqué faisant d'ailleurs référence en son point 2.6, et tout en l'écartant, à « l'invocation d'une exception d'irrecevabilité par la partie défenderesse

dans sa note d'observations du 14 décembre 2012 »;

Considérant, quant à la cinquième branche, que l'article 6 du Code judiciaire, dont la violation est invoquée dans l'énoncé du moyen, interdit aux juges de « prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises »; que toutefois un juge qui, pour apprécier la recevabilité d'une demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence, se limite à évoquer un précédent jurisprudentiel représenté par des arrêts de sa juridiction rendus en assemblée générale et dans des circonstances qu'il estime similaires, et qui retient l'enseignement de ces arrêts, n'attribue pas pour autant de « portée générale et réglementaire » à ce précédent, mais se fonde sur lui pour se forger une conviction autonome; que cette branche du moyen manque manifestement en droit;

Considérant enfin sur la dernière branche, qui soutient que le juge administratif ne pouvait considérer l'extrême urgence comme établie qu'en procédant à une erreur manifeste de qualification des faits au regard des dispositions qui instituent cette condition, qu'ainsi que déjà exposé à l'occasion de l'examen de la troisième branche, l'appréciation des conditions de l'extrême urgence est une question de fait qui relève de l'appréciation concrète du premier juge, et pour laquelle le Conseil d'Etat statuant comme juge de cassation n'est pas compétent;

Considérant qu'au vu du moyen de cassation développé, il y a également lieu de relever que l'intérêt du demandeur en cassation paraît se limiter à la perspective d'obtenir gain de cause sur la seule recevabilité de la procédure d'extrême urgence et de faire juger par le Conseil d'Etat que le Conseil du contentieux des étrangers a à tort déclaré recevable la demande de suspension d'extrême urgence et a mal appliqué les conditions légales de cette extrême urgence; que cet intérêt est en réalité celui de faire respecter la loi car il ne procurerait aucun avantage concret à la partie demanderesse autre que la satisfaction d'entendre décider que le juge du référé administratif s'est trompé; que le recours s'apparente en réalité à un pourvoi introduit dans l'intérêt de la loi;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit février deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT